



A l'attention des préfets coordonnateurs
de façade Nord Atlantique – Manche
Ouest

Objet : avis sur le projet de SNML

Auray, le 1^{er} septembre 2016

Messieurs les Préfets,

Dans le cadre de la consultation organisée par l'Etat sur le projet de SNML, vous avez sollicité, par courrier daté du 3 août dernier, l'avis des membres du Conseil Maritime de Façade NAMO.

Avis d'ordre général :

La conchyliculture est une activité primaire littorale qu'il faut préserver, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue patrimonial.

Par son approche à la fois économique et développement durable, le projet de SNML met l'accent sur la nécessité de préserver les activités littorales : protéger les milieux ; préserver les sites, les paysages et le patrimoine ; soutenir une aquaculture durable et compétitive....

La profession conchylicole ne peut que souscrire aux ambitions de la SNML.

Nous serons néanmoins très vigilants à la mise en œuvre opérationnelle des axes stratégiques présentés, notamment sur les thématiques « gouvernance » et « planification ».

Avis spécifique au paragraphe « III une mer sous pression », sous-paragraphe « les espèces non-indigènes invasives » :

Les mollusques de la famille des ostréidés, dites *Crassostrea*, ont toujours existé sur nos côtes. L'huître creuse *Crassostrea gigas* est un taxon originaire d'Asie du même genre que *Crassostrea angulata* (« Huître portugaise »). Les taxons *Crassostrea spp.* ont donc probablement toujours existé sur les côtes françaises et européennes.

Son classement au titre des espèces invasives n'est pas approprié dans la mesure où elle ne colonise vers le nord les côtes françaises que depuis une vingtaine d'années, alors même qu'elle y est présente depuis des siècles.

Sa prolifération est liée à des effets climatiques qui ne permettent pas de lui conférer un caractère invasif mais plutôt un caractère proliférant, indépendant de ses propres caractéristiques. Ceci est confirmé par l'étude PROGIG (programme Liteau 2009) : « *Ce phénomène d'invasion biologique a*

pour origine probable le réchauffement climatique qui favorise l'extension spatiale des zones dans lesquelles les huîtres peuvent pondre. ». L'huître *Crassostrea gigas* n'est donc pas invasive de nature, mais c'est le réchauffement climatique qui favorise sa prolifération, comme pour de nombreuses autres espèces.

La disparition des couverts algaux du fait du retournement des roches par la pêche à pied de loisir est également un facteur influençant fortement le captage des huîtres.

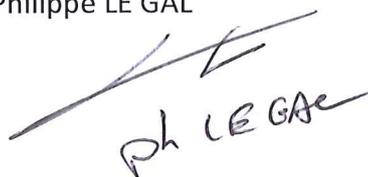
Par ailleurs, le règlement européen n°708/2007 du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, impose un cadre pour l'exploitation de ce type d'espèces, de manière à assurer une protection adéquate des habitats aquatiques. Ce règlement ne s'applique pas à l'huître creuse du Pacifique (annexe IV du règlement lié à l'article 2-point 5), considérant qu'elle est localement présente.

Crassostrea gigas n'est donc pas une espèce exotique puisque l'UE considère qu'elle est localement présente.

Le règlement européen 2016/1141 du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil présente une liste dans laquelle *Crassostrea gigas* ne figure pas. Selon l'UE, *Crassostrea Gigas* n'est donc pas une espèce invasive.

En espérant que notre présent avis sera pris en compte dans l'avis final rendu par le CMF, je vous prie de recevoir, Messieurs les Préfets, mes sincères salutations.

Le Président,
Philippe LE GAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'h LE GAL'.